DÉPARTEMENT DU TARN ARRONDISSEMENT DE CASTRES



Tél: 05.63.40.22.00 Fax: 05.63.40.23.30

Email: mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de présents : 18 Nombre de procurations : 9

Convocation du 8 décembre 2022 Affichage du 8 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents: M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, MM. Laurent SAADI, et Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoints, Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, MM. Christian JOUVE et Bernard CAPUS, Mmes Marie-Claude DRABEK et Laurence SÉNÉGAS, M. Nicolas BELY, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Bekhta BOUZID, Nadia OULD-AMER, Isabelle MANTEAU et Malika MAZOUZ.

Excusés: Mme Nathalie MARCHAND (procuration à M. Maxime COUPEY), MM. Alain OURLIAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Jean-Philippe FELIGETTI (procuration à M. Laurent SAADI) Jean-Pierre CABARET (procuration à Mme Bernadette MARC), Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Nadia OULD-AMER) et Cédric PALLUEL (procuration à M. Bernard CAPUS), Mme Marion CABALLERO (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), , MM. Sylvain PLUNIAN (procuration à Mme Malika MAZOUZ) et Julien LASSALLE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU) et Mme Valérie BEAUD.

Absent: M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Maxime COUPEY.

Délibération n° DL-221214-0132 Objet :

Acquisition de la parcelle ZO n° 102, sise lieudit Montauty

Décision de l'Assemblée

Votants: 27

Pour: 27

Mode de scrutin : main levée

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Affiché le 19/12/2022

ID: 081-218102713-20221214-DL_221214_0132-DE

Délibération n° DL-221214-0132 Objet :

Acquisition de la parcelle ZO n° 102, sise lieudit Montauty

À la demande de M. le Maire, Mme Hanane MAALLEM, première-adjointe, informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section ZO n° 102, sise lieu-dit Montauty, de 574 m² est la propriété de Monsieur Adrian VEYRAC.



La collectivité a pour volonté de maintenir et d'encourager une activité agricole sur la Commune. C'est pourquoi elle a sollicité cette acquisition.

Le prix convenu est de 1 000 € (*Mille euros*) net vendeur soit 1,74 € environ le mètre carré, les frais d'actes seront supportés par la Commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de proposer au Conseil municipal les conditions et le prix d'achat de la parcelle.

Le service des domaines n'a pas été sollicité car la valeur du foncier est inférieure au seuil réglementaire de 180 000 € (article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales).

Le Conseil ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le PLU de la Commune :
- Vu les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 24.11.2022 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant la volonté de la collectivité de maintenir et d'encourager une activité agricole sur la Commune ;

DÉCIDE

- d'autoriser l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section ZO n° 102, sise lieu-dit Montauty, de 574 m², propriété de Monsieur Adrian VEYRAC, au prix de 1 000 € (*Mille euros*) net vendeur dans les conditions susvisées.
- d'indiquer que les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

- d'habiliter M. le Maire à signer l'acte ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme Saint-Sulpice-la-Pointe, le 14 décembre 2022

Monsieur le Maire,

Raphaël BERNARDIN

